40. Arrêt du Conseil en faveur de François Faure, dit Latour. 20 janvier 1735.

f° 105 v° - 106 r°.

Arrêt du Conseil en faveur de François Faure, dit Latour.

20^e janvier 1735.

Vu par le Conseil la déclaration en forme de plainte de Marie Anne de Madagascar, fille affranchie, âgée d'environ huit ans, par devant Monsieur le Président du Conseil, du treize du présent mois de janvier, contre François Faure, dit Latour, sergent des troupes de cette garnison, que la dite Marie Anne a accusé de l'avoir violée, l'ordonnance de soit communiqué au Procureur général étant ensuite du dit jour ; le réquisitoire du dit Procureur général tendant que le dit Latour fût saisi et pris au corps pour être conduit dans les prisons de ce quartier, et permis d'informer des faits contenus en la dite plainte ; le décret de prise de corps ; le tout de même date ; l'ordonnance du dit Sieur Président de la Cour pour assigner les témoins du quinze (+ quatorze) suivant ; l'exploit d'assignation donné aux témoins le dit jour; l'interrogatoire su[bi par] le dit Latour par devant mon dit Sieur Président, le dit jo[ur quator]ze janvier présent mois, contenant ses réponses, confessions et dénégations ; deuxième déclaration de la dite Marie Anne, par devant mon dit Sieur Président, par laquelle elle convient que, lorsqu'elle a accusé le dit Latour d'avoir abusé d'elle, elle n'a pas dit la vérité, et qu'elle ne l'a fait que par crainte, et que c'est un petit noir nommé Roch [1] qui a eu affaire à elle par deux fois ; l'interrogatoire subi le dit jour par devant mon dit Sieur Président par le dit Roch, âgé d'environ dix ans, esclave appartenant à Madame la veuve Hoareau, contenant ses réponses par lesquelles il avoue d'avoir fait la malice trois fois à la dite Marie Anne : une fois sous les dattiers, une autre fois dans la case où loge sa mère et la troisième fois dans une

petite case que le mauvais temps a rompue; réquisitoire du Procureur général à ce qu'il n'empêche que le dit Latour soit élargi et mis hors de prison; l'ordonnance de mon dit Sieur Président pour l'élargissement du dit Sr. Latour des prisons, du même jour quatorze janvier; la requête présentée par le dit Latour au Conseil Supérieur, qu'attendu son innocence // crime dont il a été mal à propos accusé, il plaise au Conseil rendre un arrêt qui le mette à couvert de tous soupçons et qu'il lui soit permis de le faire publier et afficher partout où besoin sera, l'ordonnance de soit communiqué au Procureur général du même jour; le tout vu, ouï le rapport, Le Conseil a déclaré le dit François Faure, dit Latour, innocent du crime à lui imputé et l'a rendu absous de l'accusation contre lui intentée par la dite Marie Anne, fille affranchie, et permet au dit Latour de faire publier et afficher le présent arrêt partout où besoin sera. Fait au Conseil Supérieur, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, le vingt janvier mil sept cent trente-cing.

Dumas, Dusart de la Salle, Villarmoy, L. Morel, J. Auber, Demanvieu, greffier.

ΩΩΩ

Ce petit noir créole nommé Roch figure parmi les esclaves de l'habitation Etienne Hoarau fils (1670-1729) (II-1), fils de René Hoarau (I) et de Marie Baudry, veuf de Geneviève Dennemont (1673-1700), et époux en secondes noces de Ursule Payet (1687-1748)¹⁴⁵. Ces habitants recensent leurs esclaves de 1704 à 1735 comme au tableau 7. Nous pouvons dresser la généalogie succincte de trois des familles serviles parentes de ce jeune esclave grâce aux recensements et aux inventaires après décès des esclaves dressés à l'occasion des différentes successions et partages. Le premier, dressé le 16 janvier 1730 à la suite du décès d'Etienne Hoarau, scinde en deux la troupe d'esclaves dont une partie demeure à la veuve, le reste

¹⁴⁵ Vingt et un enfants naîtront de ses deux mariages dont 6 du premier lit. Cette famille est unie aux familles Payet, Gruchet, Mollet, Mussard, Fontaine, Noël, Cadet, Grosset, Caron, Grimaud, Ferrere. Ricq. p. 1269-71; 2013-14.

allant aux enfants héritiers¹⁴⁶. Le second, du 5 avril suivant, dresse l'état des esclaves de l'habitation Etienne Hoarau fils et Barbe Payet¹⁴⁷. Le troisième est établi en mai de la même année, pour servir au partage des esclaves entre les héritiers de Laurent Payet (A-II-4) et Marie Hoarau (III-1a-4), sa femme, tous deux victimes de l'épidémie de variole de 1729. Le quatrième est effectué en juin 1748 après le décès d'Ursule Payet¹⁴⁸. Le cinquième dresse en juillet 1750 la liste des esclaves de l'habitation Henry Hoarau, Suzanne Caron¹⁴⁹. Le dernier contient l'inventaire fait en juillet 1751 des esclaves de la succession Elisabeth Touchard épouse Antoine Mussard¹⁵⁰.

I Jean Baptiste Lahemour.

o : vers 1690 à Madagascar (29 ans, marié, rct. 1719).

b : 5/1/1698 à Saint-Paul, 5 ans environ, « Noir à Etienne Hoarau, né à Madagascar, de parents infidèles », le nom de baptême n'est pas indiqué (ADR. GG. 1, n°356). Recensé de 1704 à 1725, de 12 à 35 ans environ.

par. : Jean Hoarau ; mar. : Isabelle Touchard.

+: ap. 8/8/1728, parrain (GG. 2, Saint-Paul, n°1825).

x : v. 1713.

Marie Anne.

o : vers 1695 à Pondichéry (b., 30 ans mariée, rct. 1725).

b: 7/4/1711 à Saint-Paul, 16 ans environ, esclave de Dominique Puyo (GG. 1, n°784).

par. : André Raux ; mar. : Marie Anne Duhal. Senet, prêtre.

Esclave catholique vendue 140 écus par Dominique Puyo à Etienne Hoarau (ADR. C° 2792, 11/5/1711). Marianne, Malabare de 36 ans environ, estimée 300 livres, passe en 1730 à Ursule Payet, veuve Etienne Hoarau (ADR. 3/E/3. 16/1/1730). Marianne, 60 ans environ, prisée 250 livres, figure à l'inventaire après décès des esclaves de la veuve Hoarau, dressé le 5/6/1748 (ADR. 3/E/11). La même, estimée

¹⁴⁶ ADR. 3/E/3. Succession Etienne Hoarau, chez Ursule Payet. 16 janvier 1730.

¹⁴⁷ Etienne Hoarau (III-1a-1) (v. 1688-1729), fils du premier lit d'Etienne Hoarau (II-1) et Geneviève Dennemont, époux de Barbe Payet (Ricq. p. 1272), recense ses esclave de 1708 à 1725. ADR. 3/E/4. *Inventaire après décès de Etienne Hoarau, époux de Barbe Payet. 5 avril 1730*.

¹⁴⁸ ADR. 3/E/11. Apposition des scellés chez Madame Hoarau, Ursule Payet, veuve Etienne Hoarau. 4 avril 1748. Inventaire. 5 juin 1748.

¹⁴⁹ Henry Hoarau La Roche (III-1b-18) (1722-1783), veuf de Suzanne Caron (1727-1746), fils de Etienne Hoarau et Ursule Payet, et Marie Grimaud, fille de Jean-Baptiste Grimaud, avec Jean-Baptiste, leur fils âgé de cinq mois, présent « sous le voile », se marient à Saint-Paul le 4 août 1750. Dispense de l'empêchement de l'affinité du troisième degré. ADR. GG. 14, n° 644. Ricq. p. 1281. ADR/ 3/E/12. Succession Suzanne Caron. Inventaire Henry Hoarau. 29 juillet 1750.

¹⁵⁰ Antoine Mussard (IV-1a-2-2) (1719-1795), époux de Elisabeth Touchard (1724-1749), est le fils de Pierre Mussard (III-1a-2) (1695-1731), époux de Agathe Hoarau (III-1b-7) (1702-1729), fille du second lit d'Etienne Hoarau (II-1) et Ursule Payet.

ADR. 3/E/12. Inventaire. Succession Elisabeth Touchard, épouse Antoine Mussard. 7 juillet 1751.

200 livres, figure en 1750 parmi les esclaves de la succession Henry Hoarau, époux de Suzanne Caron (ADR. 3/E/12. 29/7/1750). + : ap. 29/7/1750 (3/E/12).

D'où

II-1 Hyppolite.

o: 30/5/1714 à Saint-Paul, (ADR. GG. 1, n°843).

par. : Pierre Auber, qui signe ; mar. : Agathe Hoarau. Duval, prêtre. + · ?

II-2 Philippe.

o: 1/5/1715 à Saint-Paul (ADR. GG. 1, n°904).

par.: Etienne Hoarau, qui signe; mar.: Louise Payet, qui signe. Criais, prêtre.

+: ap. 1730 (16 ans, rct. Créole de 16 ans environ, estimé 250 livres, ADR. 3/E/3. 16/1/1730).

II-3 Luce (rct. 1719).

o: 12/12/1716 à Saint-Paul (ADR. GG. 1, n°981).

par.: Laurent Payet; mar.: Geneviève Hoarau, femme Antoine Mollet. Criais, prêtre.

x: 17/6/1737 à Saint-Paul (ADR. GG. 13, n°457).

Germain (o : v. 1718 à Madagascar, 30 ans au x ; + : ap. 5/6/1748, ADR. 3/E/11).

+ : ap. 1748 (28 ans, estimée 1 400 livres, avec Germain, son mari. ADR. 3/E/11. 5/6/1748).

II-4 François.

o: 30/9/1718 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n°1076).

par. : François Dennemont, qui signe ; mar. : Louise Auber, épouse Laval. Abot, prêtre.

François, créole de 13 ans environ, estimé 200 livres, (3/E/3, 16/1/1730), passe en 1730 à Etienne Hoarau fils, époux de Barbe Payet (rct. et ADR. 3/E/4, *Inventaire après décès. et partage, du 5/4/1730*). Recensé à compter de 1732, dans l'habitation Lallemand Richard, époux de Barbe Payet (rct.).

+ : ap. 1735 (12 ans, rct. Créole).

II-5 Simon.

o: 1/6/1720 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n°1064).

par. : Germain Payet ; mar. : Ursule Payet. Etienne Hoarau, présent, signe.

Simon, créole d'environ 10 ans, estimé 200 livres (3/E/3, 16/1/1730), passe ensuite dans l'habitation Jacques Hoarau Duparc (rct. 1732). + : ap. 1735 (15 ans, rct.).

II-6 Claude.

o: 19/3/1722 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n°1280).

par.: Laurent Hoarau; mar.: Jeanne Gruchet, épouse Antoine Hoarau.

+: ap. 1730 (16 ans, rct. Créole de 16 ans environ, estimé 250 livres, ADR. 3/E/3. 16/1/1730).

II-7 Daniel.

o: 2/4/1723 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n°1360).

par. : Jean Hoarau, qui signe ; mar. : Marie Noël, Abot, prêtre.

+: ap. 1725 (2 ans, rct. 1725).

II-8 Roch.

o : 4/1/1725 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n°1492).

```
par.: M. Changeau, officier des troupes, qui signe; mar.: M<sup>elle</sup>. Gouzerone, qui signe. Témoin: Jean Roch. Abot, prêtre.
```

Roch, Créole d'environ 5 ans, estimé 105 livres au 16/1/1730 (ADR. 3/E/3).

x: 4/6/1743 à Saint-Paul (ADR. GG. 14, n°547).

Brigitte (1724- ap. 29/3/1767) (II-3).

p.: Antoine (<u>I</u>), dit Marambé, Indien; m.: Marie, Malgache.

Roch, Créole d'environ 22 ans, et sa femme Brigitte, Créole, Antoine leur enfant de 4 ans, prisés ensemble 1 400 livres).

Roch, mâle d'environ 26 ans, et sa femme Brigitte, d'environ 26 ans, et Jean-Baptiste, leur fils créole de 2 ans (ADR. 3/E/12. 7/7/1751). D'où 12 enfants (III-8-1 à 12).

II-9 Louise.

o: 17/12/1727 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n°1754).

par. : Caton, capitaine des troupes, qui signe ; mar. : Louise Payet, épouse Macé. Armand, prêtre.

+:?.

II-10 Charles.

o: 3/3/1729 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n°1866).

par. : Caton, capitaine des troupes, qui signe ; mar. : Marie Anne Hoarau, qui signe. Abot, prêtre.

+:?.

$\Omega\Omega\Omega$

II-8 Roch.(1725-ap. 29/3/1767).

p. : Jean-Baptiste ($\underline{\textbf{I}}$) ; m. Marie-Anne, esclaves de Etienne Hoarau, Ursule Payet.

x: 4/6/1743 à Saint-Paul (ADR. GG. 14, n°547).

Témoins: Jean-François Bussy Lamy, employé de la Compagnie, Jean-Baptiste Lebreton, Henry Hoarau, François Gonneau, Monet, prêtre. Brigitte. (1724- ap. 29/3/1767) (II-3).

p. : Antoine, dit Marembey (I); m. : Marie.

D'où

III-8-1 Antoine.

o: 30/4/1745 à Saint-Paul, (ADR. GG. 4, n°3960).

par. : Antoine ; mar. : Marie Anne. Monet, prêtre.

+:?.

III-8-2 Daniel.

o: 9/3/1748 à Saint-Paul (ADR. GG. 4, n°4384).

par. : pas signalé ; mar. : Marie. Denoyelle, prêtre.

+: 15/3/1748 à Saint-Paul, 6 jours, esclave de veuve Etienne Hoarau, Monet, prêtre (ADR. GG. 16, n°1979).

III-8-3 Blandine.

o: 10/3/1749 à Saint-Paul (ADR, GG, 5, n°4539).

p. et m. esclaves de Antoine Mussard.

par. : Antoine, esclave des missionnaires ; mar. : Luce, esclave de Joachim Rivière. Monet, prêtre.

+ : 16/3/1749 à Saint-Paul, 6 jours, Denoyelle, prêtre (ADR. GG. 16, $n^{\circ}2046).$

III-8-4 Jean-Baptiste.

o: 18/2/1750 à Saint-Paul (ADR. GG. 5, n°4673).

```
par. : Paul, esclave de Noël Hoarau ; mar. : Marie Anne, esclave de
          Henry Hoarau. Denoyelle, prêtre.
          +:?.
III-8-5 Philippe.
          o: 12/3/1752 à Saint-Paul (ADR. GG. 5, n°4952).
          p. et m. esclaves de Antoine Mussard.
          par. : Philippe, esclave de Noël Hoarau; mar. : Marie, esclave de
          Jacques Hoarau. Denoyelle, prêtre.
          +:?.
III-8-6 Clément.
          o: 28/12/1753 à Saint-Paul (ADR. GG. 5, n°5240).
          p. et m. esclaves de Antoine Mussard.
          par.: Jean-Baptiste Robert; mar.: Geneviève Nativel. Monet,
          prêtre.
          +:?.
III-8-7 Anne Marie.
          o: 11/10/1755 à Saint-Paul (ADR. GG. 5, n°5507).
          p. et m. esclaves de Antoine Mussard.
          par.: Paul Vernon; mar.: Geneviève Salican. Paul Lauret, qui
          signe, Monet, prêtre.
          +:?.
III-8-8 Célestin.
          o: 26/11/1757 à Saint-Paul (ADR. GG. 6, n°5829).
          p. et m. esclaves de Antoine Mussard.
          par. : Antoine Mussard ; mar. : Angélique Salican. Monet, prêtre.
          +:?.
III-8-9 Claire.
          o: 14/6/1760 à Saint-Paul (ADR. GG. 6, n°6226).
          p. et m. esclaves de Antoine Mussard.
          par. : Charles Adam ; mar. : Suzanne Hoarau. Monet, prêtre.
          .
+:?.
III-8-10 Jérôme.
          o: 31/9/1763 à Saint-Paul (ADR. GG. 7, n°6785).
          p. et m. esclaves de Antoine Mussard.
          par.: Michel Vincent Blard; mar.: Ignace Clotilde Loret. Monet,
          prêtre.
          +:?.
III-8-11 Geneviève.
          o: 12/4/1765 à Saint-Paul (ADR. GG. 7, n°7073).
          p. et m. esclaves de Antoine Mussard.
          par. : Pierre Techer ; mar. : Geneviève Techer. Coutenot, prêtre.
          +:?.
III-8-12 Aman Jour.
          o: 29/3/1767 à Saint-Paul (ADR. GG. 7, n°7406).
          p. et m. esclaves de Antoine Mussard.
          par. : Sieur Lovelion ; mar. : Anne Clotilde Loret. Monet, prêtre.
          +:?.
                                    \Omega\Omega\Omega
```

p. et m. esclaves de Antoine Mussard.

I Antoine, dit Marembey.

o: v. 1690 en Inde (32 ans environ, rct. 1722).

Esclave d'Antoine Payet et Louise Siarane, passe en 1710 à Etienne Hoarau père (ADR. C° 2792. Partage des biens de la succession Antoine Payet père, 19/5/1710). Infirme en 1735 (rct.).

Antoine, Indien baptisé d'environ 55 ans, estimé 150 livres figure dans la succession Etienne Hoarau père, le 16/1/1730 (GG. 3/E/3).

+: ap. 5/6/1748 (70 ans, ADR. 3/E/11).

x: 16/7/1717 à Saint-Paul (ADR. GG. 13, n°151).

Fiançailles et trois bans.

Marie.

o: v. 1697 à Madagascar (48 ans, rct. 1735).

b: 27/3/1717 à Saint-Paul, 15/16 ans (ADR. GG. 1, n° 994).

Esclave d'Etienne Hoarau, fils.

par.: Hyacinthe Payet; mar.: Agathe Hoarau, femme Pierre Mussard.

+: ap. 5/6/1748 (60 ans, 3/E/11).

D'où

II-1 Julien.

o : 14/11/1719 à Saint-Paul, (ADR. GG. 2, n°1133).

par. : Pierre Noël ; mar. : veuve Léger. Abot, prêtre.

II-2 Théodore.

o: 21/6/1722 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n° 1301).

par. : Pierre Noël, qui signe ; mar. : Henriette Héros. Abot, prêtre.

II-3 Brigitte.

o: 22/11/1724 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n°1483).

par.: Noël Hoarau; mar.: Marguerite Grondin. Armand, prêtre.

x: 4/6/1743 à Saint-Paul (ADR. GG. 14, n°547).

Roch (1725-ap. 29/3/1767) (II-8).

p. : Jean-Baptiste (I) ; m. Marie-Anne,

+: ap. 29/3/1767 (ADR. GG. 7, n°7406).

D'où 12 enfants (III-8-1 à 12)

II-4 François.

o: 28/4/1730 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n°1926).

Esclave de la veuve Etienne Hoarau.

par. : Jacques Hoarau, qui signe ; mar. : veuve Hoarau. Abot, prêtre.

H:?.

o: 30/6/1732 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n°2172).

par.: Louis Noël, qui signe; mar.: Geneviève Mussard. Criais, prêtre.

+: ap. 5/8/1748 (ADR. 3/E/11).

II-6 Germain.

o: 24/1/1736 à Saint-Paul (ADR. GG. 3, n° 2625).

par.: Henry Hoarau, qui signe; mar.: Ursule Payet, veuve Etienne Hoarau. Léon, prêtre.

¹⁵¹ Paul, fils de Antoine et de Marie, esclaves de la veuve Etienne Hoarau, est baptisé en même temps que René Bonevière, fils de soldat (ADR. GG. 2, n° 2172).

+ : 30/1/1736 à Saint-Paul, 8 jours, Borthon, prêtre (ADR. GG. 15, n° 1087).

000

Le 16 janvier 1730, les arbitres procèdent l'inventaire des biens de la succession Etienne Hoarau, parmi lesquels outre quelques livres de piété et images saintes, on remarque plusieurs armes à feu : deux fusils courts et un long, prisés 30 livres, un autre moyen, 10 livres, un vieux et mauvais demi boucanier, 6 livres, un gargoussier à demi garni, 3 livres ; une étrange guittance de Morel au profit du défunt de 33 livres de café pour 15 têtes de noirs à une 12 sols par tête, du 14 mars 1729; une reconnaissance de dette pour 6 livres dues à Daniel Payet pour un cercueil. Avant de procéder au partage des 21 esclaves (tableau 3), les arbitres notent : « premièrement nous avons commencé à retirer pour Mouta, Malabar et garde malade la somme de trente livres pour son salaire ». Une fois fait le partage des esclaves en deux lots de 2 425 livres chacun, le notaire précise que les enfants mariés ou non qui ont reçu des avantages et avancement d'hoirie, les rapporteront à la succession sans attendre, à l'exception de Pierre Mussard, époux de Agathe Hoarau, qui a rapporté 65 livres pour une négresse¹⁵²

rang	esclaves 16/1/1730, ADR. 3/E/3	caste	b. ou o.	âge	prisée livres	partage
1	Antoine Maranbei	Indien	baptisé	55	150	v ^e . Hoarau
2	Louis	Malgache	chrétien	30	350	Enfants
3	Joseph	Cafre	chrétien	30	350	Enfants
4	Thomas	Malgache	chrétien	30	350	v ^e . Hoarau
5	Mathieu	Malgache	non baptisé	25	350	v ^e . Hoarau
6	Philippe de JBpte. et Marianne	Créole	1/5/1715	16	250	Enfants

¹⁵² Il doit s'agir de Etiennette Mahay (II-10), o : 16/12/1707 à Saint-Paul, fille de Antoine Mahay (I) et Magdeleine Mitif (ADR. GG. 1, n° 590), décédée à Saint-Pierre le 10/7/1729 (GG. 1-1), qui, en compagnie de Véronique, une esclave malgache non baptisée, avait été offerte, alors âgée d'environ 9 ans, en avancement d'hoirie, par ses parents, à Agathe Hoarau comme lui « appartenant en propre », à l'occasion de son mariage avec Pierre Mussard (ADR. C° 2793. *Cm. du 3/8/1716*). Pour la famille conjugale Mahay, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres..., op. cit.*, Livre I, chap. 6.5.4. Descendance et liens de parenté chez les familles serviles recensées dans l'habitation René Hoarau en 1690, p. 624-633.

rang	esclaves 16/1/1730, ADR. 3/E/3	caste	b. ou o.	âge	prisée livres	partage
7	Pierre de Antoine et Madeleine	Créole	20/11/1715	14	250	v ^e . Hoarau
8	François de JBpte. et Marianne	Créole	30/9/1718	13	200	Enfants
9	Simon de J Bpte. et Marianne	Créole	1/6/1720	10	200	Enfants
10	Théodore de Antoine et Marie	Créole	21/6/1722	8	150	v ^e . Hoarau
11	Marie, femme de Marambey	Malgache	chrétienne	40	300	v ^e . Hoarau
12	Geneviève, femme de Louis	Malgache		25	300	Enfants
13	Thérèse, femme de Joseph	Créole		22	300	Enfants
14	Anne, de Antoine et Madeleine	Créole	28/10/1713	17	300	Enfants
15	Marie Anne	Malabare		36	300	v ^e . Hoarau
16	Luce de J Bpte. et Marianne	Créole	12/12/1716	12	250	v ^e . Hoarau
17	Brigitte de Antoine et Marie	Créole	22/11/1724	5	100	v ^e . Hoarau
18	Marguerite	Créole		7	120	v ^e . Hoarau
19	Pélagie, naturelle ¹⁵³ .	Créole	21/2/1725	6	110	Enfants
20	Roch de J Bpte. et Marianne	Créole	4/1/1725	10	105	v ^e . Hoarau
21	Barbe de Louis et Geneviève	Créole	16/1/1725	4	100	Enfants

Rang: Les esclaves apparaissent dans l'ordre où ils sont inscrits dans l'état.

Tableau 3 : Les esclaves de la succession Etienne Hoarau, au 16 janvier 1730, chez Ursule Payet, sa veuve. ADR. 3/E/3.

 $\Omega\Omega\Omega$

Le 4 avril 1748, les arbitres désignés apposent les scellés chez la défunte Ursule Payet, veuve Etienne Hoarau. Le 5 juin suivant ils procèdent à l'inventaire de ses biens, parmi

¹⁵³ Pélagie, fille d'une esclave et d'un père inconnu, parrain et marraine : François Hoarau et Marie Hoarau, épouse de Laurent Payet. Armand, prêtre. ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1502.

lesquels on note deux « chaînes à enferger les noirs », prisées 4 livres et un petit billet détaché, signé Dejean et portant « Barbe créole âgée de quatre ans, prisée cent livres » 154. L'inventaire des quarante cinq esclaves de l'habitation, estimés valoir 18 948 livres, est dressé ensuite comme au tableau 4. Dans les dettes actives de la succession, on note, pour mémoire, un noir dans l'escadre de La Bourdonnais.

rang	esclaves	caste	âge	0.	prisée
	5/6/1748, 3/E/11	Gusto	uge	o.	livres
1	Antoine dit Maranbé	Indien	70		
2	Marie, sa femme	Malgache	60		500
3	Pierre	Créole	30		
4	Suzanne, sa femme	Malgache	24		1 247
5	Rosalie, leur fille	Créole	2	9/11/1746	
6	Jean-Baptiste	Malgache	35		4.450
7	Françoise, sa femme	Malgache	35		1 152
8	Roch	Créole	22		
9	Brigitte, sa femme	Créole		22/11/1724	1 400
10	Antoine, leur enfant	Créole	4	30/4/1745	
11	Germain	Malgache	30		4 400
12	Luce, sa femme	créole	28		1 400
13	Jean	Malgache	28		4 400
14	Thérèse [, sa femme]	Malgache	35		1 100
15	Alexandre, leur fils	Créole	7	16/7/1739	200
16	Julien	Malgache	30		
17	Isabelle, sa femme	Malgache	25		1 152
18	Benoît. leur enfant	Créole	7		250
19	Cécile, leur enfant	Créole	5		200
20	Toussaint	Malgache	26		4.450
21	Louise, sa femme	Malgache	20		1 152
22	Thomas	Créole	3		95
23	Christophe	Malgache	28		576
24	Laurent	Malgache	30		576
25	Mathieu	Malgache	30		576
26	Louis	Malgache	48		400
27	Jean Louis	Créole	13	24/8/1735	400
28	François	Malabar	25		576
29	Patrice	Créole	16		576
30	Paul, fils d'Antoine	Créole	15	30/6/1732	576
31	Anne	Créole	30	28/10/1713	720
32	Gertrude, fille de Pierre	Créole	6	2/4/1742	200
33	Marianne	Malabare	60		250
34	Etienne	créole	5		200
35	Rébecca	Malgache	22		
36	Eustache, son enfant	Créole	3		776
37	Pauline, son enfant	Créole	0,8		
38	Marie-Jeanne, fille de Rébecca	Créole	5		250

¹⁵⁴ Il s'agit de Barbe, fille de Louis et Geneviève, née à Saint-Paul, le 18/1/1725 (ADR. GG. 2, 1572). Le billet provient du partage de la succession Etienne Hoarau du 16/1/1730 (ADR. 3/E/3).

rang	esclaves 5/6/1748, 3/E/11	caste	âge	0.	prisée livres
39	Agathe	Malgache	40		576
40	Magdeleine	Malgache	55		200
41	Angélique, infirme	Malgache	60		100
42	Rose	Cafrine	18		576
43	Marcelline	Malgache	15		576
44	Annette, fille de Pierre et Suzanne	Créole	18	11/6/1739	300
45	Pierre Jean, fils de Pierre et Suzanne	Créole	2	2/9/1744	120

Rang: Les esclaves apparaissent dans l'ordre où ils sont inscrits dans l'état.

Tableau 4 : Inventaire des esclaves de la succession Ursule Payet, veuve Etienne Hoarau. 5 juin 1748. ADR. 3/E/11.

ΩΩΩ

rang	esclaves	caste	âge	0	prisée livres
1	Roch	Créole	26	4/1/1725	
2	Brigitte, sa femme		26	22/11/24	1 242
3	Jean-Baptiste, leur fils	Créole	2	18/5/1750	
4	Malac	Malgache	30		576
5	Joseph	Cafre	28		576
6	Dominique	Cafre	25		576
7	Jouan	Cafre	20		576
8	Martin	Créole	26		576
9	Charles	Créole	16		576
10	Michel	Créole	8		300
11	Thomas [de Malac]	Créole	4	15/11/1747	200
12	Dodue	Indienne	30		590
13	Noël, son enfant	Créole	1	8/3/1750	390
14	Barbe [de Cotte]	Créole	6	4/5/1745	250
15	Marie [de Dodue et Malac]	Créole	16	27/1/1736	576
16	Marthe	Créole	12		800
17	Henriette [de Christine]	Créole	11	19/2/1741	460
18	Marie [de Malac]	Créole	34	27/1/1736	576
19	Luce	Créole	16		576
20	Justine	Créole	16		576
21	Catherine	Malgache	60		60
22	Suzanne	créole	22		576

Rang: Les esclaves apparaissent dans l'ordre où ils sont inscrits dans l'état.

Tableau 5 : Les esclaves de la succession Elisabeth Touchard, épouse Antoine Mussard. 7 juillet 1751. ADR. 3/E/12.

esclaves	caste	0, <u>b</u> .	х	1704	1708 1709	1714	1719	1722	1725	1730	3/E/3 1730	1732	1733 1734	1735	3/E/11 1748	3/E/12 1751
Antoine Mahay ¹⁵⁵	М		14/3/1687 M ^{ad} . Mitef		44 x	50	57	60			1730		1734		1740	1731
Joseph, dit Canary ¹⁵⁶	I			22	26	30										
JBpte. Lahemour	M	<u>5/1/1699</u> 1/356, 5	v. 1713 MAnne	12	16	25	29 x	32	35 x							
Antoine Marembay	I		16/7/17			25	29	32 x	35 x	55	55 150	58	59 M	60 I. inf	70	
Paul Mahay	С	12/11/1709 1/740	16/7/1717 Marie			4	9	12	15							
Bedaf	M (1722)						14	17								
Jacques	M						4	9	12	17		18		20		
Pierre Mahay	С	20/11/15 1/924	17/6/37 Suzanne				3 ½	6	8	14	14 250	17	18	23	30	
François Lahemour	С	30/9/1718 1/1076					0,6	3 ½	7	11 ¹⁵⁷	13 200					
Jérôme Mahay	С	26/10/17 1/1024					2	3 ½	7							
Philippe Lahemour	С	1/5/15 1/904						6 ½	9	16	16 250					
Julien	С	14/11/19						1 ½	6							

¹⁵⁵ Pour la famille conjugale Antoine Mahay, Magdeleine Mitef et ses 16 enfants, voir Robert Bousquet. Les esclaves et leurs maîtres..., op. cit., Livre 1, chap. 6.5.4. p. 624-631.

¹⁵⁶ Joseph donné à Antoine Hoarau par Antoine Brulot, son parrain. ADR. C° 2792. Cm. Antoine Hoarau, Jeanne Gruchet, 29 octobre 1715. Il obtient sa liberté en juillet 1719. ADR. C° 2793. Liberté à Joseph, dit Canary de la côte des Indes, 35 ans environ. 7 juillet 1718. Idem. ADR. C° 2794.

¹⁵⁷ François, créole de 10 ans, est estimé 180 livres en avril. Henry Hoarau en hérite en 1730. ADR. 3/E/4. Succession Etienne Hoarau fils, 5/4/1730. Il est ensuite recensé de 1732 à 1735, dans l'habitation Richard Lallemand, époux de Barbe Payet, de l'âge de 10 à 12 ans environ.

esclaves	caste	0, <u>b</u> .	x	1704	1708	1714	1719	1722	1725	1730	3/E/3	1732	1733	1735	3/E/11	3/E/12
					1709						1730		1734		1748	1751
Marambey		1/1133														
Simon	С	1/6/20						0,8	6	10	10					
Lahemour		2/1064									200 ¹⁵⁸					
Théodore	С	21/6/1722							3	9	8	11	12	11		
Maranbey		2/1301									150					
Daniel	С	2/4/23							2							
Lahemour		2/1360														
Roch	С	4/1/1725	4/6/43						0,3	6	5	10	11	10	22	26
Lahemour		2/1492	Brigitte						,		105					
Louis	М	27/3/23	22/11/23						35 x	36	30	39	40	41		
		2/1356	Louise								350					
La Rose	M								25							
Joseph	Caf.		21/10/26						20	30						
·			Thérèse							3/E/2						
Thomas	M	20/10/26	21/10/26							36	30	39	40	41		
		2/1650, 25	Catherine								350					
Mathieu	M	1/10/30	2/10/30							30	25	33	34	35	30	
		2/1996, 25	Anne								350				576	
Baptiste	M		3/8/35									27	28	29	35	
			Françoise													
François	С											3	4	8		
Patrice [de	С	15/3/31										2	3	5	16	
Mathieu et		1/2054														
A. Mahay]																
René	М											18	19			
Paul	С	29/6/1732										0,1	1	4	15	
Marembey		2/2172										·				

¹⁵⁸ Un Simon de caste malgache cependant est recensé parmi les esclaves de Jacques Hoarau Duparc (1712-1719) (III-1b-13), fils de Etienne Hoarau et Ursule Payet, époux de Marie Grosset (Ricq. p. 1271) de 1732 à 1735, de l'âge de 13 à 15 ans environ.

esclaves	caste	o, <u>b</u> .	Х	1704	1708	1714	1719	1722	1725	1730	3/E/3	1732	1733	1735	3/E/11	3/E/12
000.00	Caoto	o, <u>e</u> .		1701	1709		1110		1120	1100	1730	1102	1734	1100	1748	1751
Jean Louis	С	7/8/1732 2/2183										10 j				
Ignace	Caf.												10	10		
Rabasse	Caf.													25		
Cafigue	Caf.													16		
Gaspard	М													12 ¹⁵⁹		
Lafortune	M													12		
Jasmin	Caf.													11		
Sans	М													26		
Soucy																
Magdeleine Mitif	С				34 x	36	45 x	48 x	51							
Catherine Mahay	С		21/10/26 Thomas		8	13	18	21	23							
Etiennette Mahay	С	16/2/1707 1/590			1	7 ¹⁶⁰										
Magdeleine	М					16	25	27	30	35		37	38			
Thérèse Mahay	С	2/11/09 1/638	21/10/26 Joseph			3	8	11	14	22 ¹⁶¹	22 300					

¹⁵⁹ Gaspard, esclave malgache de 22 ans, est donné avec Henriette, Créole de 18 ans environ et une petite négresse créole de 10 ans, par la veuve Hoarau aux futurs époux Henry Grimaud et Marie Hoarau (x : 6/6/1746 à Saint-Paul, GG. 14, n° 585). Ces trois esclaves sont estimés 1 620 livres. ADR. 3/E/10. Cm. Henry Grimaud, Marie Hoarau, 9 (?) juin 1746.

¹⁶⁰ Pierre Mussard, futur époux de Agathe Hoarau (x : 4/8/1716 à Saint-Paul, GG. 13, n° 145), fille de Etienne Hoarau et Ursule Payet (III-1b-7), reçoit des parents de sa future épouse, Etiennette Mahay, esclave créole de 9 ans environ, appartenant en propre à Agathe Hoarau, et Véronique, Malgache non baptisée. ADR. 3/E/4. Cm. *Pierre Mussard, Agathe Hoarau, 3 juin 1716*. Etiennette est recensée dans l'habitation Pierre Mussard de 1719 à 1725, de l'âge de 14 ans à celui de 19 ans environ, elle décède à Saint-Pierre le 10/7/1729 (ADR.GG. 1-1)

¹⁶¹ Thérèse, fille naturelle de Marianne Mahay, esclave de Jean Hoarau père, esclave créole de 22 ans, et femme de Joseph, est estimée 300 livres en janvier 1730. ADR. 3/E/3. Succession Etienne Hoarau. 13 janvier 1730. En mai 1730, l'esclave cafre Joseph, âgé d'environ 30 ans et sa femme Thérèse figurent parmi les esclaves des

esclaves	caste	0, <u>b</u> .	х	1704	1708	1714	1719	1722	1725	1730	3/E/3	1732	1733	1735	3/E/11	3/E/12
Anne Mahay ¹⁶²	С	28/10/13 1/812	2/10/30 Mathieu		1709	0,6	6	9	12	17	1730 17 300	19	1734 20	23	1748 30 720	1751
Marianne	I	7/4/11 1/784, 16	v. 1713 JBpte.				25 x		30 x	34	36 300 l	37	38	40	60 250	
Marie	М	27/3/17 1/794,15/16	16/7/17 Antoine				22	28	30 x	36	40 300	42	43	48	60	
Marine							10									
Luce Lahemour	С	12/12/16 1/981	17/6/37 Germain				2 ½	5 ½	8	12	12 250	19	20	20	28	
Geneviève	С	30/3/20 2/1054,11/12	22/11/30 Louis					13	17	25	25 300	30	31	35 (M)		
Marguerite	С	,						0,3	6	9	7 120			12		
Jeanne	С	29/3/23 2/1358							2							
Brigitte	С	22/11/24 2/1483	4/6/43 Roch						0,4	6	5 100	10	11	5	(?)	26
Barbe ¹⁶³	С	16/11/25 2/1572								5	4 100					
Pélagie ¹⁶⁴	С	21/2/28 2/1502								4	6 110	9	10	9		

défunts Laurent Payet et Marie Hoarau (III-1a-4), fille de Etienne Hoarau et Geneviève Dennemont. Ils sont estimés ensemble 650 livres. Le couple échoit à Paul Payet. ADR. 3/E/3. *Inventaire de Laurent Payet et Marie Hoarau, 30/5/1730*. Thérèse, Créole d'environ 25 ans, figure parmi les esclaves des héritiers Laurent Payet au recensement des esclaves du quartier de Saint-Louis effectué en 1732.

¹⁶² Pour Anne Mahay (II-12), femme de Mathieu, voir supra ADR. C° 2519, f° 2 r° et v°. Arrêt définitif contre Jean-Louis Bonin. Avril 1731.

¹⁶³ Barbe, fille de Louis et Geneviève, est recensée par la suite à Saint-Paul dans l'habitation Henry Hoarau Laroche (III-1b-18), fils d'Etienne Hoarau et Ursule Payet, de 1732 à 1735, de l'âge de 7 à 9 ans.

esclaves	caste	o, <u>b</u> .	Х	1704	1708	1714	1719	1722	1725	1730	3/E/3	1732	1733	1735	3/E/11	3/E/12
		_			1709						1730		1734		1748	1751
Madeleine	М									20 (?)	32	32	33	30	55 200	
Catherine	М											22	23	25		
Suzanne	М		17/6/37 Pierre									11	12	11	24	
Louise	М											10	11			
Christine	С											3	4	6		
Barbe	М											18	19			
Fanchon	М											20	21			
Françoise	М												25			
Rebecca	М												20			
Henriette ¹⁶⁵	С								1				7	1501		

7/4/11, 1/784, 16 = baptisé(e) à Saint-Paul, le 4 avril 1711. ADR. GG. 1, n° 784, 16 ans ; I, Inf. = Malabar, infirme ; 5, 150 = 5 ans environ, estimé(e) 150 livres. M = Malgache ; I = Malabar(e), Indien(ne) ; Caf. = Cafre, Cafrine ; C= Créole.

Tableau 6 : Les esclaves recensés dans l'habitation Etienne Hoarau père et Ursule Payet, sa veuve, de 1704 à 1735.

$\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

¹⁶⁴ Pélagie, fille naturelle d'une esclave inconnue, passe ensuite parmi les esclaves de l'habitation Henry Hoarau Laroche (III-1b-18), fils d'Etienne Hoarau et Ursule Payet, époux de Suzanne Caron. En juillet 1750, esclave créole d'environ 26 ans, elle est estimée 576 livres. ADR. 3/E/12. Succession Henry Hoarau, Suzanne Caron. 29/7/1750.

¹⁶⁵ Henriette, Créole de 18 ans environ est offerte avec Gaspard, esclave malgache de 22 ans, et une petite négresse créole de 10 ans, par la veuve Hoarau aux futurs époux Henry Grimaud et Marie Hoarau (x : 6/6/1746 à Saint-Paul, GG. 14, n° 585). Ces trois esclaves estimés 1 620 livres. ADR. 3/E/10. Cm. Henry Grimaud, Marie Hoarau, 9 (?) juin 1746.

	esclaves	statut et o.		âge	livres	partage
1	Claude Piraine [Pirenne, Piresne] 166		I	50	450	M. P.
2	Geneviève, sa femme ¹⁶⁷		M	50	430	M. P.
3	Joseph		Ca	30		
			f.		650	P. P.
4	Thérèse, sa femme		С	22		
5	André		M	40	600	В.
6	Agathe, sa femme		M	35	000	Б.
7	Barthélemy [de Pierre et Marie]	21/8/10, 1/658	С	20	420	L. P.
8	Louis	non baptisé	M	15	300	Ch. D.
9	Cotte	ondoyé	M	15	250	D. P.
10	Thomas [Claude et Geneviève]	8/12/04, 1/888	С	16	250	Et. P.
11	Henry [Claude et Geneviève]	29/3/25, 2/1510	С	4	100	J. P.
12	Jean-Baptiste [André et Agathe]	27/8/28, 2/1831	С	0,18	75	L. P.
13	Marie Anne [veuve de Pierre, x :	baptisée	M	55	240	Ch. D.
	26/11/1689]					
14	Thérèse [Marie Anne]	14/8/11, 1/695	C	16	350	J. P.
15	Madeleine	ondoyée	M	22	350	D. P.
16	Suzanne	non baptisée	M	15	350	M ^g . P.
17	Pétronille [André et Agathe]	30/7/22, 2/1313	С	3	351	IVI . F.
18	Monique [Claude et Geneviève]	13/7/20, 2/1069	C	6	135	Et. P.
19	Pélagie [André et Agathe]	29/11/25, 2/1576	С	3	110	[B.]

Tableau 7 : Les esclaves de la succession et partage de Laurent Payet, Marie Hoarau au 30 mai 1730. ADR. 3/E/3.

Nota: P. P. = Paul Antoine Payet (A-III-4-8); M. P. = Marie Geneviève Payet (A-III-4-11); B. = Julien Baret de la Roussonnière, époux de Barbe Payet (A-III-4-4)¹⁶⁸; L. P. = Louise Payet (A-III-4-10); Ch. D.= Choppy Desgranges, époux de Marianne Payet (A-III-4-2)¹⁶⁹; D. P. = Daniel

¹⁶⁶ Claude Piraine provient de la succession d'Antoine Payet père (A-1) dans l'habitation duquel il est recensé à l'âge de 20 ans environ en 1704. Il figure ensuite de 1708 à 1730, de 24 à 55 ans environ, parmi les esclaves de Laurent Payet (A-II-4), puis de 1732 à 1735, de 66 à 65 ans environ, parmi les esclaves de Choppy Desganges, époux de Marianne Payet (A-III-4-2).

¹⁶⁷ Geneviève figure de 1714 à 1730, de 30 à 50 ans environ, parmi les esclaves de Laurent Payet (A-II-4), puis de 1732 à 1735, de 55 à 58 ans environ, parmi les esclaves de Choppy Desganges, époux de Marianne Payet (A-III-4-2).

époux de Marianne Payet (A-III-4-2).

168 Julien Baret de la Roussonnière doit à cette succession la somme de 150 livres pour le prix d'un petit noir malgache prénommé Tanane ou Athanase, âgé d'environ 12 ans, reçu en avance d'hoirie. ADR. C° 2794. Cm. Julien Baret, Barbe Payet, 14 septembre 1726. ADR. 3/E/3. Inventaire Laurent Payet et Marie Hoarau, 30 mai 1730. Le 11 janvier 1731, une lettre de Desgranges signale que Athanase, Malgache d'environ 17 ans est marron depuis le 4 de ce mois. Il se rend le lendemain à son maître qui était à Saint-Paul (ADR. C° 943. Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734). Athanase est recensé dans l'habitation Baret au quartier de Saint-Louis de 1730 à 1735 de l'âge de 14 à 20 ans environ. L'économe de cette habitation, Jacques Moreau, dit Vide Bouteille, recense André, esclave malgache d'environ 40 ans. en 1735, et Agathe esclave malgache d'environ 37 et 40 ans en 1732 et 1735.

ans, en 1735, et Agathe esclave malgache d'environ 37 et 40 ans en 1732 et 1735.

169 Choppy Desgranges doit à cette succession la somme de 150 livres pour le prix d'une petite négresse prénommée Suzanne, alors âgé d'environ 10 ans, reçue en avance d'hoirie. Le contrat de mariage porte en outre que les parents de la future épouse s'engagent à nourrir les futurs époux et les noirs présents. Choppy apporte de son côté une négresse malgache âgée d'environ 6 ans nommé Catherine. ADR. 3/E/2. Cm. Joseph Choppy, Marie Payet. 21 juin 1728. ADR. 3/E/3. Inventaire Laurent Payet et Marie Hoarau, 30 mai 1730. Claude Pirenne et Geneviève, figurent parmi les esclaves de l'habitation Choppy Desgranges de 1732 à 1735, de l'âge respectivement 66 à 68 ans et 55 à 58 ans. Dans sa lettre adressée au greffe de Saint-Paul (voir note précédente) Desgranges dénonce le marronnage de son esclave indien, Claude Pirenne, âgé d'environ 50 ans,

Payet (A-III-4-6); Et. P.= Etienne Payet (A-III-4-7); J. P. = Jean Payet (A-III-4-1); M^g. P.= Marguerite Payet (A-III-4-9). Ricq. p. 2175-77.

Rang : Les esclaves apparaissent dans l'ordre où ils sont inscrits dans l'état.

21/8/10, 1/658 = o : 21 août 1710, GG. 1, n° 658.

A la suite du décès de Elisabeth Touchard, épouse Antoine Mussard, le 7 juillet 1751, on procède à l'inventaire des esclaves de la succession (tableau 5). Parmi les dettes actives on remarque une reconnaissance de dette signée de Laubépin montant à 46 livres 16 sols, pour un détachement que Mussard à fait pour lui dans les bois.

 $\Omega\Omega\Omega$

41. Arrêt qui condamne Jérôme à être pendu et Jasmin à être fouetté et flétri de la fleur de lys. 20 janvier 1735.

 f° 107 r° - 108 r° .

Arrêt du Conseil qui condamne le nommé Jérôme, esclave de Jacques Loret, à être pendu.

Du vingt janvier mil sept cent trente-cinq.

Vu au Conseil le Procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil, demandeur et plaignant, contre les nommés Jérôme et Jasmin, tous deux Malgaches, esclaves appartenant : le premier à Jacques Lauret, et le second au Sieur Mommeillan de Bonsecour, employé de la Compagnie, prisonniers es prisons de la Cour, défendeurs et accusés du crime de marronage et vols avec effraction ; l'extrait du registre des déclarations des noirs de cette

en fuite depuis le 8 janvier 1731. Claude se rend à lui le 16 (ADR. C° 943. Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734). C'est sans doute cela qui, fin novembre 1737, amène Desgranges (par ailleurs en pleine transaction au sujet de la part qu'il possède sur l'habitation size à la Rivière d'Abord et dont Baret et Antoine Payet sont aussi propriétaires (ADR. 3/E/24. Ratification du Sr. abbé Carré et Desgranges. 28 novembre 1737), à vendre le couple d'esclaves: Claude Piresne, noir Malabar, alors âgé d'environ 60 ans, et Geneviève, négresse malgache âgée d'environ 55 ans, à Jean Payet (A-III-4-1), le fils aîné de leur premier propriétaire. ADR. 3/E/24. Vente Choppy Desgranges au Sieur Jean Payet, 24 novembre 1737.

Ile qui vont au marronage, délivré par le Sieur Demanvieu, greffier du dit Conseil, le onze du présent mois, justifiant que le dit Jérôme a été maron par quatre récidives, la dernière qui était le six de ce mois, il a été repris chargé de nombre de hardes et effets par lui volés; la requête du dit Sieur Procureur général concluant à ce qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'ordonnance du Président de la Cour, du onze, qui permet de faire la dite information et nomme pour commissaire en cette partie M^e. François Dusart de la Salle, Conseiller; l'ordonnance du dit Sieur commissaire, du douze, pour assigner les témoins; les assignations données conséquence le même jour; information faite le quatorze, co[nclu]ant audition // de six témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; les deux interrogatoires subis devant le dit Sr. commissaire, le même jour quatorze, par les accusés, chacun séparément, en la Chambre Criminelle du dit Conseil; conclusions préparatoires du Procureur général ; le jugement du même jour portant que les dits accusés seront écroués es prisons de la Cour, que leur procès sera suivi à l'extraordinaire, en conséquence, que les témoins ouïs en l'information et ceux qui pourraient l'être de nouveau seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et ensuite confrontés aux accusés, que les dits accusés seront aussi récolés en leurs réponses et confrontés l'un à l'autre ; les assignations données en conséquence le quinze ; les récolements des dits accusés en leurs interrogatoires du même jour ; la confrontation des dits accusés l'un à l'autre, aussi du dit [jour] dix-sept; conclusions définitives du Procureur général; [les] interrogatoires subis sur la sellette par les dits accusés, [cha]cun séparément, cejourd'hui, en la Chambre du Conseil; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Jérôme, esclave appartenant à Jacques Lauret, dûment atteint et convaincu des crimes de marronnage par récidives et de vols avec effraction et nuitamment faits, dans les cases appartenant à François Le Lièvre et Louis Daniel. Pour réparation de quoi, a condamné et condamne le dit Jérôme a être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'exécuteur des jugements criminels, à une potence qui, pour cet effet, sera plantée en la place accoutumée, et son corps mort y rester pendant vingt-quatre heures, et être ensuite exposé aux fourches

patibulaires. Le Conseil a déclaré et déclare le dit Jasmin, esclave appartenant au sieur Mommeillan de Bonsecour, dûment atteint et convaincu d'avoir participé aux vols faits par le dit Jérôme et de vol domestique, et, attendu sa grande jeunesse, l'a condamné // à accompagner le dit Jérôme à la potence, être présent à l'exécution et ensuite recevoir aux pieds de la dite potence, par les mains du dit exécuteur, cent coups de fouet, et flétri sur l'épaule dextre d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys. Fait et arrêté au Conseil, le vingt janvier mil sept cent trente-cinq.

Dumas, Dusart de la Salle, Villarmoy, L. Morel, J. Auber, Demanvieu, greffier.

Le présent jugement a été exécuté le 21 du dit mois ¹⁷⁰.

Demanvieu.

ΩΩΩΩΩΩΩ

42. Arrêt qui condamne les nommés Jouan, Germain et Gaétan. 28 mars 1735.

f° 112 v° - 113 v°.

Arrêt du Conseil qui condamne les nommés Jouan et Germain, esclaves de Paul Parny, savoir : Jouan à être pendu et Germain à être fouetté et marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre, et le nommé Gaétan, esclave du Sr. Saint-Lambert, à les assister à la potence.

Du vingt-huitième mars mil sept cent trente-cinq.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil

¹⁷⁰ Jugement exécuté par Jean Millet, esclave de la Compagnie, faisant fonction de bourreau. Voir ADR. C° 1016. Etat de ce qui est dû à Jean Millet, pour les exécutions qu'il a faites, 8 juin 1735. Transcription et commentaires dans Robert Bousquet. La destruction des noirs marrons de Bourbon ..., op. cit., Livre 2. p. 154.

Supérieur, demandeur et plaignant, contre les nommés Jouan, Germain et Gaétan, esclaves appartenant aux Srs. Saint-Lambert Labergry et Paul Parny¹⁷¹, prisonniers es prisons de la Cour, défendeurs et accusés d'avoir tué et mangé des animaux domestiques ; l'arrêt du dit Conseil Supérieur, du dix-huit septembre mil sept cent trente [et] un, rendu à la requête de Mr. Louis Morel, Conseiller au dit Conseil, contre les nommés Antoine, esclave du dit Sr. Saint-Lambert et le dit Jouan, Cafre, esclave de Paul Parny, qui les déclare atteints et convaincus d'avoir volé et mangé un gros cochon au dit Sr. Morel, pour réparation de quoi, ils ont été condamnés à avoir le fouet et la fleur de lys, et défense leur a été faite de récidiver à peine d'être pendus ; la requête du Procureur général portant plainte contre les dits Jouan et Germain, prisonniers es prisons de la Cour, et aussi contre le dit Gaétan, pareillement prisonnier, défendeurs et accusés d'avoir tué et mangé des animaux domestiques, et concluant à ce qu'il soit informé de ce délit, circonstances et dépendances ; l'ordonnance de Mr. Morel, Conseiller du dit Conseil, du dix du présent mois, étant au bas qui permet d'informer des faits contenus en la dite requête, par devant M^e. François Dusart de la Salle, aussi Conseiller, commissaire en cette partie; l'ordonnance du dit Sr. commissaire, du dit jour dix, pour assigner les témoins; les assignations données en conséquence le douze ; l'information faite le quatorze contenant audition de trois témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite; les deux interrogatoires subis par les dits Jouan et Germain, chacun séparément, devant le dit Sr. commissaire, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, le dit jour quatorze, les ordonnances de soit communiqué étant au bas; autre requête du Procureur général par laquelle il demande qu'il soit informé par addition et que le nommé // Gaétan, Cafre, esclave du dit Sr. Saint Lambert, soit pris au corps et constitué prisonnier, pour être ensuite interrogé; l'ordonnance de Mr. de Villarmoy, premier Conseiller, étant ensuite du quinze, conforme aux conclusions de la dite requête; l'ordonnance du dit Sr.

¹⁷¹ Paul Parny recense l'esclave cafre Jouan, en 1733/34 et 35, à 20 et 21 ans environ. Il recense Germain, fils de Marc et Thérèse, né à Saint-Paul, le 8 août 1725 (GG. 2, n° 1546), de 1732 à 1735, de l'âge de 18 ans à celui de 20 ans environ. L'esclave cafre appartenant à Saint-Lambert Labergris est recensé, en 1733/34 et 35, à 20 et 21 ans environ.

commissaire du seize pour assigner les témoins par addition; les assignations données en conséquence le dix-sept ; l'information par addition faite le dix-huit, contenant audition d'un seul témoin, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'interrogatoire subi par le dit Gaétan, accusé, devant le dit Sr. commissaire, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le vingt [et] un, contenant ses confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du Procureur général ; le jugement du dit jour vingt [et] un, portant que les dits Jouan, Germain et Gaétan, accusés actuellement prisonniers es prisons de la Cour, y seront écroués, que leur procès sera réglé à l'extraordinaire, que les témoins ouïs en l'information et en l'addition d'information seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et confrontés aux dits accusés, et que les dits accusés seront confrontés les uns aux autres ; les assignations données aux témoins en conséquence le même jour vingt [et] un; les récolements des dits [témoins] en leurs dépositions et leurs confrontations aux dits accusés des [vingt-]trois et vingt-quatre, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général; l'acte de nomination, de ce jour, fait de la personne du Sr. Rolland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie, pris pour adjoint¹⁷²; les trois interrogatoires subis par les dits accusés, sur la sellette, chacun séparément, cejourd'hui, en la Chambre du Conseil; ouï le rapport et tout vu et considéré,

Le Conseil a déclaré et déclare les dits Jouan, Cafre, et Germain, Créole, esclaves appartenant à Paul Parny, et le nommé Gaétan, Cafre, esclave appartenant au Sr. Saint Lambert Labergry, dûment atteints et convaincus d'avoir volé, tué et mangé des animaux domestiques, et le dit Jouan, particulièrement, d'avoir contrevenu aux défenses de l'arrêt du Conseil Supérieur contre lui rendu le dix-huit septembre mil sept cent trente [et] un¹⁷³, portant peine d'être pendu. Pour réparation de quoi, a condamné et condamne le dit Jouan à être pendu et étranglé jusqu'à ce que

 $^{^{172}}$ Voir nomination en ADR. C° 2519, f° 112 r°.

¹⁷³ ADR. C° 2517, f° 107 r°- 108 v°. 18 septembre 1731. Procès criminel contre Antoine, esclave de Saint-Lambert, et Jouan, Cafre, esclave de Paul Parny [...] au sujet du vol de cochon qu'on lui a fait [...]. Transcription dans Robert Bousquet. Dans la Chambre du Conseil... 1724-1733, op. cit., p. 203.

mort s'ensuive, à une potence qui, pour cet effet, sera dressée en la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures et être ensuite porté aux fourches patibulaires. Le conseil a aussi condamné et condamne les dits Germain et Gaétan à assister le dit Jouan à la potence et être présents // à l'exécution, et le dit Germain y recevoir par la main du bourreau cinquante coups de fouet et être ensuite flétri d'un fer chaud sur l'épaule dextre, marqué d'une fleur de lys. Et a fait défense au dit Germain de récidiver à peine d'être pendu. Et à l'égard du dit Gaétan, après avoir été présent aux exécutions ci-dessus, il sera renvoyé à son maître. Fait et arrêté au Conseil, le dit jour vingt-huit mars mil sept cent trente-cinq.

Villarmoy, Dusart de la Salle, L. Morel, J. Auber, Deheaulme, Du Trevou.

Le présent arrêt a été exécuté le vingt-huit mars mil sept cent trente-cinq¹⁷⁴.

Du Trevou. Greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

¹⁷⁴ Arrêt exécuté par Jean Millet, esclave de la Compagnie, faisant fonction de bourreau. Voir ADR. C° 1016. Etat de ce qui est dû à Jean Millet, pour les exécutions qu'il a faites, 8 juin 1735. Transcription et commentaires dans Robert Bousquet. La destruction des noirs marrons de Bourbon ..., op. cit., Livre 2. p. 154.

43. Arrêt de torture contre le nommé Simon, esclave du Sieur Chassin. 28 mars 1735.

f° 113 v° - 114 r°.

Arrêt de torture contre le nommé Simon, noir de Malgache, esclave du Sr. Chassin.

Du vingt-huit mars mil sept cent trente-cinq.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Simon, Malgache, esclave appartenant au Sieur Chassin¹⁷⁵, prisonnier es prisons de la Cour, défendeur et accusé de marronage, vols avec ports d'armes et effractions, et subornation ; la requête du dit Sr. Procureur général pour qu'il soit informé contre le dit Simon des faits y contenus, circonstances et dépendances; l'ordonnance étant au bas de Mr. de Villarmoy, premier Conseiller, du cinq février dernier, qui permet d'informer par devant M^e. François Dusart de la Salle, Conseiller au dit Conseil, et le nomme commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du dit jour cinq pour assigner les témoins, les assignations données en conséquence le même jour ; l'information faite le sept contenant audition de trois témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite; conclusions du Procureur général; l'interrogatoire subi par le dit accusé, le huit, devant // le dit Sieur commissaire, en la Chambre Criminelle du dit Conseil confessions Supérieur, contenant ses et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le jugement du dit jour huit portant que le dit accusé, actuellement prisonnier es prisons de la Cour, sera écroué, que son procès sera suivi à l'extraordinaire et que les témoins ouïs en l'information seront

¹⁷⁵ Simon, esclave malgache âgé de 25 ans environ, figure en 1733/34 au recensement des esclaves de l'hebitation Chessin

assignés, pour être récolés en leurs dépositions et ensuite confrontés au dit accusé; les assignations données en conséquence le dit jour huit ; les récolements et confrontations faits le neuf, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général; l'acte de nomination par le Conseil, fait cejourd'hui, de la personne du Sr. Rolland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie, pris pour adjoint¹⁷⁶; l'interrogatoire subi sur la sellette par le dit accusé, cejourd'hui, en la Chambre Criminelle du dit Conseil; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'avant de passer outre au jugement définitif, le dit Simon, accusé, sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir la vérité de sa bouche et y être interrogé par les Srs. Auber et Dusart de la Salle, Conseillers, commissaires en cette partie, sur les charges résultant du procès, les preuves, cependant, subsistant en leur entier. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit mars mil sept cent trente-cinq¹⁷⁷.

Villarmoy, Dusart de la Salle, J. Auber, L. Morel, Deheaulme, Du Trévou.

$\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

¹⁷⁶ Nomination en ADR. C° 2519, f° 112 r°.

¹⁷⁷Arrêt de torture exécuté, le 29 mars 1735, par Jean Millet, esclave de la Compagnie, faisant fonction de bourreau. Voir ADR. C° 1016. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet, pour les exécutions qu'il a faites, 8 juin 1735*. Transcription et commentaires dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ..., op. cit.*, Livre 2. p. 154.

Voir infra ADR. C° 2519, f° 115 r° et v°. Arrêt de mort contre le nommé Simon, esclave de Chassin. 16 avril 1735.

44. Arrêt contre les nommés René, Etienne, Geneviève et Lafleur. 16 avril 1735.

f° 114 v° - 115 r°.

Arrêt contre les nommés René, esclave du Sr. Lesquelen, Etienne et Geneviève, esclaves de Claude Didion, et Lafleur, esclave du Sr. Charles de Fortia.

Du seize avril mil sept cent trente-cinq.

Vu au Conseil les quatre interrogat[oires] qui ont été subis en la Chambre Criminelle du dit Conseil, devant le Sr. Dusart de la Salle, Conseiller au dit Conseil, par les nommés René, Créole de cette Ile, esclave appartenant au Sr. Lesquelin (sic)¹⁷⁸, Etienne et Geneviève, autres esclaves appartenant à Claude Didion, dit Belair¹⁷⁹, habitant de cette Ile, et le nommé La Fleur, Malabar, aussi esclave et appartenant à Sr. Charles de Fortia¹⁸⁰, tous quatre prisonniers es prisons du Conseil, les dits accusés de vols et marronages. Tout considéré,

Le Conseil a ordonné et ordonne que les dits René, Etienne et La Fleur, et la dite Geneviève seront menés en la place publique où

· ------

¹⁷⁸ René, esclave créole, fils (III-6-13) de Athanaze Lamboutique et de Catherine Siarane, né à Saint-Paul, le 16 mai 1721 (GG. 2, n° 1232), figure aux recensements des esclaves des habitations Gilles Dennemont, puis Alexis de Lesquelen, époux de Marguerite Dennemont, de l'âge de un an à celui de 15 ans, de 1722 à 1735. En août 1739, âgé de 11 ans environ, il est estimé valoir 200 livres. Marguerite Dennemont en hérite. ADR. 3/E/2. *Inventaire après décès de Gilles Dennemont, 20 août 1729*. C'est une esclave fidèle. Voir en ADR. C° 991. *Déclaration de René et Pierre,*

esclaves de M. de Lesquelen, 25 janvier 1748, et ADR. C° 992. Déclaration des nommés Manuel et René. 15 décembre 1749. Transcription et commentaires dans Robert Bousquet. La destruction des noirs marrons de Bourbon ..., op. cit., Livre 1. p. 321, 327.

Pour une généalogie succincte des familles Lamboutique voir : Robert Bousquet. Les esclaves et

leurs mâtres..., op. cit., Livre 1, chapitre 6.5.1: Dans les habitations Launay: les familles Lahératchy, Lamboutique p. 552-594.

¹⁷⁹ Ces deux esclaves figurent parmi les esclaves de Claude Didion, dit Belair : Etienne, Malgache, 30 ans environ en 1733/34 et 40 environ en 1735 ; Geneviève, Malgache de 8 ans environ en 1732, créole de 9 et 10 ans en 1733/34 et 35.

¹⁸⁰ La Fleur esclave indien de Charles de Fortia est recensé à l'âge de 15 et 16 ans environ, en 1733/34 et 35. En janvier 1751, il est vendu à l'âge de 33 ans environ à Hervé Galenne. ADR. 3/E/3. Pierre Michault, fondé de procuration de Jean Joseph de Fortia [...] à Hervé Galenne, 9 janvier 1751.

s'exécutent les jugements criminels, et les a condamnés et condamne a y recevoir, savoir : les dits René, Etienne et La Fleur, par les mains de l'exécuteur de la Haute Justice, chacun cent coup de fouet, à être ensuite flétris d'un fer chaud, sur l'épaule droite, marqué d'une fleur de lys. Le dit La fleur, de plus, à avoir une oreille cou[p]ée. Et à l'égard de la dite Geneviève, attendu son [bas] âge, le Conseil l'a seulement condamnée à recevoir trente coups de fouet, et a fait défense aux dits (+ rayés ci-dessus deux mots comme nuls¹⁸¹) // quatre esclaves de récidiver à peine d'être pendus. Fait et arrêté au Conseil, le seize avril mil sept cent trente-cinq.

Villarmoy, Dusart de la Salle, J. Auber, L. Morel, Dejean, Deheaulme¹⁸², Du Trévou, greffier.

Cet arrêt a été exécuté le dix-huit avril mil sept cent trente-cin \mathbf{q}^{183} .

Du Trévou.

ΩΩΩΩΩΩΩ

¹⁸¹ On constate ici que le greffe, sans doute pressé par le temps, n'a exceptionnellement pas tenu compte de la procédure et est allé à l'essentiel. Jusqu'à présent le greffier signalait d'une écriture plus ample et des majuscules l'arrêt définitif pris par le Conseil; « Le Conseil a ordonné... ». Dutrévou procède de même et en outre passe à la ligne, comme nous avons essayé de le marquer.
182 Gabriel Dejean et Déheaulme pris pour aljoitits par le Conseil Supérieur, le 16 avril 1735:

[«] n'étant pas le nombre de juges requis par l'édit de création du dit Conseil ». ADR. C° 2519, f° 114 r° et v°.

¹⁸³ Arrêt exécuté, le 18 avril 1735, par Jean Millet, esclave de la Compagnie, faisant fonction de bourreau. ADR. C° 1016. Etat de ce qui est dû à Jean Millet, pour les exécutions qu'il a faites, 8 juin 1735. Transcription et commentaires dans Robert Bousquet. La destruction des noirs marrons de Bourbon ..., op. cit., Livre 2. p. 154.

45. Arrêt de mort contre le nommé Simon, esclave du Sr. Chassin. 16 avril 1735.

f° 115 r° et v°.

Arrêt qui condamne le nommé Simon, esclave du Sr. Chassin, à être pendu.

Du seize avril mil sept cent trente-cinq.

Vu [au] Conseil le procès criminel extraordinairement fait et in[struit à] la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, de[mandeur] et plaignant, contre le nommé Simon, Malgache, esclave appartenant au Sieur Chassin¹⁸⁴, prisonnier es prisons de la Cour, défendeur et accusé de marronage, vols avec ports d'armes (sic) et effractions, et subornation ; la requête du dit Sr. Procureur général pour qu'il soit informé contre le dit Simon des faits y contenus, circonstances et dépendances; l'ordonnance étant au bas de Mr. de Villarmoy, premier Conseiller, du cinq février dernier, qui permet d'informer par devant M^e. François Dusart de La Salle, Conseiller au dit Conseil, et le nomme commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du dit jour cinq, pour assigner les témoins ; les données en conséquence le même l'information faite le sept contenant audition de trois témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général; l'interrogatoire subi par le dit accusé, le huit, devant le dit Sr. commissaire, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, contenant ses confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le jugement du dit jour huit, portant que le dit accusé, actuellement prisonnier es prisons de la Cour, y sera écroué, que son procès sera suivi à l'extraordinaire et que les témoins ouïs en l'information seront

¹⁸⁴ L'esclave malgache Simon figure parmi les esclaves de Chassin, à l'âge de 25 ans environ, au recensement de 1733-34

assignés pour être récolés en leurs dépositions et ensuite confrontés au dit accusé; les assignations données conséquence le dit jour huit; les récolements et confrontations faits le neuf, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite; Conclusions du Procureur général; l'acte de nomination faite par le Conseil, le vingt-huit, de la personne du Sr. Rolland Boutsoocq Déhaulme, employé de la Compagnie, pris pour adjoint ; l'interrogatoire sur la sellette subi par le dit accusé, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, le dit jour vingt-huit, contenant ses confessions et dénégations ; l'arrêt du Conseil, du vingt-huit mars, portant qu'avant de passer outre au jugement définitif, le dit accusé sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir la vérité de sa bouche, et y être interrogé par les Sr. Auber et Dusart de la Salle, Conseillers, commissaires en cette partie, sur les charges résultant du procès, les preuves, cependant, subsistant en leur entier¹⁸⁵; le procès-verbal de torture et nouvel interrogatoire subi par le dit accusé, le vingt-neuf, dans la Chambre de la question du dit Conseil Supérieur, contenant ses consfessions elt dénégations; conclusions définitives du Procureur [généra]l; interrogatoire subi cejourd'hui par le dit accusé en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, sur la sellette ; ouï le rapport et tout vu et considéré,

Le Conseil a déclaré et déclare le dit Simon, Malgache, esclave appartenant au Sr. Chassin, dûment atteint et convaincu des crimes de marronage, vols avec ports d'armes (sic), effractions et subornation. Pour réparation de quoi, a condamné et condamne le dit Simon à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui, pour cet effet, sera dressée en la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures et être ensuite porté aux fourches patibulaires. Fait et arrêté au Conseil, le seize avril mil sept cent trente-cinq.

Villarmoy, Dusart de la Salle, L. Morel, Deheaulme, J. Auber, Du Trévou.

5 -

 $^{^{185}}$ Voir supra, arrêt de torture en ADR. C° 2519, f° 113 v° et 114 r°. 28 mars 1735.

Le présent arrêt a été exécuté le dix-huit avril mil sept cent trente-cinq¹⁸⁶.

Du Trévou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

46. Arrêt contre Pierre Bourgeois et Jean Marchand. 16 avril 1735.

f° 115 v° - 116 v°.

Arrêt contre Pierre Bourgeois et Jean Marchand.

Du seize avril mil sept cent trente-cinq.

Vu au Conseil le Procès criminel extraordinairement fait // et instruit à la requête du Substitut du Procureur général du roi du dit Conseil, demandeur et plaignant, contre les nommés Pierre Bourgeois et Jean Marchand, ci-devant commandeur domestique du dit Sr. Procureur général, et tous deux prisonniers es prisons de la Cour, défendeurs et accusés d'avoir tué des cabris domestiques, par l'acte du seize mars de la présente année, par lequel le Sr. de Villarmoy, premier Conseiller a nommé et commis pour Substitut, en cette partie du dit Sr. Procureur général, le Sr. François Dusart de la Salle aussi Conseiller au dit Conseil, attendu que le dit Marchand est domestique du dit Sr. Procureur général ; la requête du dit Sr. Substitut présentée contre les dits accusés ; l'ordonnance du dit Sr. de Villarmoy du seize qui permet d'informer des faits y contenus, circonstances et

¹⁸⁶ Arrêt exécuté, le 18 avril 1735, par Jean Millet, esclave de la Compagnie, faisant fonction de bourreau. Torturé, Simon a avoué avoir été complice des vols commis, le 2 février 1735, chez Jean Gruchet, au Boucan des Malades. En conséquence de quoi, le 14 septembre 1737, son maître est condamné à payer au dit Gruchet 17 piastres et dix réaux, pour le remboursement des hardes dérobées par Simon, dans la case de son esclave nommé François. Voir : ADR. C° 1016. Etat de ce qui est dû à Jean Millet, pour les exécutions qu'il a faites, 8 juin 1735. Transcription et commentaires dans Robert Bousquet. La destruction des noirs marrons de Bourbon ..., op. cit.,

Livre 2. p. 154.

ADR. C° 2520, f° 42 v°. Arrêt qui condamne Chassin à payer à Jean Gruchet père, dix-sept piastres, pour les vols faits à François, son esclave, par Simon. 14 septembre 1737. Transcription dans Robert Bousquet. Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil..., 1737-1739, op. cit.

dépendances, par devant M^e. Jacques Auber, Conseiller, et qui le nomme commissaire en cette partie; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du dix-sept pour assigner les témoins; les assignations données en conséquence le même jour; l'information faite le dix-neuf contenant audition de quatre témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; les deux interrogatoires subis le même jour par les deux accusés, chacun séparément, devant le dit Sr. commissaire, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Substitut du Procureur général ; le jugement du vingt [et] un portant que les dits accusés, actuellement prisonniers es prisons de la Cour, seront écroués, que leur procès sera réglé à l'extraordinaire, que les nommés Etienne et La Violette, esclaves appartenant à la femme du nommé Tessier, canonnier, seront assignés pour déposer en l'information qui sera faite par addition, que les quatre témoins de la première information ainsi que les dits Etienne et La Violette seront pareillement assignés pour être récolés en leurs dépositions et ensuite confrontés aux dits accusés, et que les dits accusés seront aussi confrontés l'un à l'autre ; les assignations données en conséquence le dit jour vingt [et] un ; l'information par addition faite le vingt-deux, contenant audition des deux témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite; les récolements et confrontations faits, les vingt-deux et vingt-trois, des témoins en leurs dépositions et aux dits accusés, et des dits accusés l'un à l'autre, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Substitut du Procureur général; l'acte de nomination de ce jour des personnes des Srs. Roland Boutsoocq Deheaulme et Gabriel Dejean, employés de la Compagnie, pris pour adjoints ; les deux interrogatoires subis par les deux accusés, chacun séparément, sur la sellette, cejourd'hui en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Jean Marchand, domestique, commandeur des esclaves appartenant à Me. Joseph Brenier, Procureur général du dit Conseil Supérieur, dûment atteint et convaincu d'avoir été à la chasse dans la Commune, au bas de la Croix du Pays des Nèfles, d'y avoir tué à coups de fusil des cabris domestiques. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à être banni à perpétuité de cette île et autres colonies de la Compagnie des Indes, - à lui enjoint de garder son ban sous les peines portées par l'ordonnance -, pourquoi il sera renvoyé par les premiers vaisseaux qui feront voile de cette île pour Europe. Jusqu'auquel temps il tiendra prison fermée. L'a encore condamné à dix livres d'amende envers le Roi et en tous les dépens du procès. Et à l'égard du dit Pierre Bourgeois, le Conseil a ordonné et ordonne qu'il sera plus amplement informé des cas mentionnés au procès, dans six mois, et, cependant, qu'il sera relaxé, à sa caution juratoire de se représenter à toutes assignations quand il sera par justice ordonné, à peine de conviction. Auquel effet il élira domicile. Fait au Conseil, le dit jour seize avril mil sept cent trente-cinq.

Villarmoy, L. Morel, G. Dejean, J. Auber, Deheaulme, Du Trévou.

Le présent arrêt a été lu et publié aux dits Marchand et Bourgeois es prisons du dit Conseil, lequel Bourgeois, après avoir fait serment aux termes d'icelui, a été relaxé ce jour dix-huit avril mil sept cent trente-cinq.

Du Trévou¹⁸⁷.

ΩΩΩΩΩΩΩ

 $^{^{187}}$ Cet alinéa signé du Trévoux écrit en marge de l'acte au folio 116 $v^{\circ}.$

47. Arrêt contre Pierre Técher et le nommé Martin, esclave d'Emmanuel Técher. 18 avril 1735.

f° 117 r° et v°.

Arrêt contre Pierre Techer et le nommé Martin, esclave d'Emmanuel Techer.

Du dix-huitième avril mil sept cent trente-cinq.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête d'André Rault, bourgeois de cette Ile, demandeur et plaignant, le Procureur général du dit Conseil joint, contre le nommé Martin, esclave d'Emmanuel Techer père¹⁸⁸, prisonnier es prisons de la Cour, et Pierre Techer fils, Créole, habitant de cette Ile, défendeurs et accusés d'avoir volé et tué un bœuf dépendant du troupeau du dit Rault ; la requête du dit André Rault, au bas de laquelle est l'ordonnance de Mr. de Villarmoy, premier Conseiller, du huit février dernier, qui permet d'informer des faits y contenus, circonstances et dépendances, par devant M^e. François Dusart de La Salle, Conseiller au dit Conseil, et le nomme commissaire en cette partie; l'ordonnance du dit Sr. commissaire, du dit jour huit, pour assigner les témoins ; les assignations données en conséquence l[e mêm]e jour; l'information faite le neuf contenant audition d'un seu[l témoin], l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'interrogatoire subi par le dit Martin, accusé, devant le dit Sr. commissaire, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le dit jour neuf, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite; conclusions du Procureur général; le jugement du douze, portant que le dit Martin, accusé,

¹⁸⁸ Martin le Blanc, né le 23 janvier 1710 à Saint-Paul, fils de Jean le Blanc et Elisabeth Saraï, figure de l'âge de 4 ans et demi à celui de 25 ans environ, aux recensements des esclaves d'Emmanuel Techer, habitant de La Possession, de 1714 à 1735. Pour avoir tenté d'assassiner ses maîtres, le 14 janvier 1710, Jean le Blanc est pendu et inhumé le jour même. ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 647. ADR. C° 2791. *Arrêt du 14 janvier 1710*. Pour le destin de cette famille conjugale d'esclaves voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon ..., op. cit.*, Livre 3, chapitre 1.2.5.2. Le complot d'esclaves de janvier 1705. p. 42-45.

actuellement prisonnier es prisons de la Cour, y sera écroué, que le dit Pierre Techer sera assigné à comparaître en la dite Chambre Criminelle, devant le dit commissaire le quinze, pour y être ouï et interrogé sur les charges résultant en la dite information; l'exploit d'assignation donné en conséquence au dit Techer le dit jour douze; l'interrogatoire par lui subi devant le dit Sr. commissaire, pour être ouï et interrogé sur les charges résultantes en la Chambre Criminelle, le quinze, contenant ses confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite; autre requête du Procureur général par laquelle il conclut à ce qu'il soit informé par addition tant à charge qu'à décharge; l'ordonnance étant au bas, du dit Sr. De Villarmoy, premier Conseiller, du dix neuf, conforme aux conclusions du Procureur général; l'ordonnance du Sieur commissaire du vingt [et] un pour assigner les témoins par addition ; les assignations données en conséquence le vingt-quatre ; l'information par addition faite, les vingt-cinq et vingt-huit, contenant audition de quatre témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; Conclusions du Procureur général ; autre jugement du dit jour (+ rayés au présent arrêt onze mots comme nuls) // vingt-huit, portant que les témoins ouïs en l'information par addition seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et ensuite confrontés aux dits Martin et Pierre Techer, accusés : les assignations données en conséquence le premier mars ; les récolements et confrontations faits le deux, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; la requête du dit Pierre Techer tendant à être renvoyé absous de la dite accusation contre lui formée et que le dit André Rault soit condamné en ses dommages et intérêts ; l'ordonnance de Mr. Dumas, Président de la Cour, étant ensuite du vingt [et] un du dit mois de mars, de soit jointe au procès ; conclusions définitives du Procureur général; l'acte de nomination, du seize du présent moins d'avril, des personnes des Srs. Gabriel Dejean et Rolland Boutsoocq Déheaulme, employés de la Comp[agnie], pris pour adjoints; les deux interrogatoires subis cejourd'hui, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, par le dit Martin, sur la sellette, et par le dit Pierre Techer, debout derrière le barreau, contenant leurs confessions et dénégations ; ouï le rapport et tout vu et considéré,

Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il sera plus amplement informé, dans un an, des cas mentionnés au procès, et, cependant, le dit Martin relaxé. Enjoint au dit Pierre Techer de se représenter toutes fois et quant il sera par Justice ordonné, à peine de conviction, pourquoi il élira domicile, et, jusqu'à ce, dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit avril mil sept cent trente-cinq.

Villarmoy, Dusart de la Salle, L. Morel, Dejean, Deheaulme, J. Auber, Du Trévou.

Le présent arrêt a été lu et publié au dit Pierre Techer, lequel, audience tenante, a promis d'y satisfaire. Le dix-huit avril mil sept cent trente-cinq.

Du Trévou, greffier.

$\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

48. Arrêt contre les nommés Indien, esclave à la veuve Kérourio, Hercule et Bernard, esclaves de Georges Noël père et fils. 7 juin 1735.

f° 119 v° - 120 v°.

Arrêt qui condamne le nommé Indien, esclave à la veuve Kérourio, à recevoir cent coups de fouet et flétri d'une fleur de lys sur l'épaule droite.

Du sept juin mil sept cent trente-cinq.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon, demandeur et accusateur, contre les nommés Indien, esclave appartenant à la veuve Kérourio, Hercule, esclave appartenant à Georges Noël père, et Bernard, appartenant à Georges Noël fils, tous trois Malgaches, défendeurs et accusés

d'avoir tué une truie pleine appartenant au Sr. Morel, Conseiller, avec des chiens et à coup de sagaies ; la requête portant plainte du dit Sr. Procureur général, par laquelle il conclut à ce que les dits noirs soient interrogés; l'ordonnance étant au bas, du vingt-huit avril dernier, portant que les dits noirs seront écroués es prisons de ce quartier et interrogés par le Sr. Dusart de la Salle, Conseiller et commissaire en cette partie ; l'interrogatoire subi par les dits accusés, par devant le dit Sr. commissaire, les vingt-neuf avril et deux mai suivant, contenant leurs réponses, confessions et dénégations ; autre requête du dit Sr. Procureur général, attendu le désaveu des accusés, l'ordonnance étant au bas, // du troisième du présent mois de mai, portant permission d'informer par devant le dit Sr. commissaire; l'ordonnance du dit Sr. commissaire pour assigner les témoins du quatorze du dit mois ; l'information faite le dix-sept contenant l'audition de trois témoins ; conclusions définitives du dit Sr. Procureur général ; le tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Indien, esclave appartenant à la veuve Kérourio, dûment atteint et convaincu d'avoir mené des chiens dans le bois, contre les inhibitions à tous les esclaves de mener des chiens sans être attachés, et d'avoir avec ses chiens et une sagaie dont il était armé tué une truie pleine appartenant au Sr. Morel, Conseiller. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à recevoir cent coups de fouet à la place accoutumée, par les mains de l'exécuteur des Hautes Œuvres, et ensuite être flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule droite. Défense à lui de récidiver sous peine d'être pendu. Et attendu la conséquence du fait dont il s'agit, Le Conseil a de nouveau fait défense à tous esclaves d'emmener des chiens, si ce n'est à l'attache, et de porter des sagaies ou autres armes offensives, sous peine du fouet. Enjoint à tous ceux qui trouveront des esclaves avec des chiens, sans être à l'attache, ou armés de sagaies, ou autres armes, de les arrêter et constituer prisonniers, et à toutes autres personnes libres de quelque qualité et condition qu'ils soient d'envoyer leurs noirs ramasser les troupeaux qui seront, dans les Communes, mêlés avec d'autres, sans qu'il v ait des blancs avec eux et sans faire avertir les particuliers qui ont des animaux dans les mêmes endroits, sous peine de vingt écus d'amende envers l'hôpital et de payer tout le dommage qui pourra être fait. Laquelle // ordonnance sera lue et affichée dans tous les quartiers de l'Île, et que copies collationnées seront envoyées à tous les capitaines de quartier pour la faire mettre à exécution. Lesquels en certifieront la Cour dans le mois. Ordonne en outre le Conseil que les nommés Hercule et Bernard, appartenant à Georges Noël père et à Georges Noël fils, seront renvoyés absous de l'accusation contre eux intentée. Fait au Conseil, à l'Île de Bourbon, le sept juin mil sept cent trente-cinq.

Dumas, Villarmoy, J. Auber, Du Trévou.

Exécuté le huit du dit mois de juin 189.

Du Trévou.

 $\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

¹⁸⁹ Arrêt exécuté, le 9 juin 1735, par Jean Millet, esclave de la Compagnie, faisant fonction de bourreau. ADR. C° 1016. Etat de ce qui est dû à Jean Millet, pour les exécutions qu'il a faites, 8 juin 1735. Transcription et commentaires dans Robert Bousquet. La destruction des noirs marrons de Bourbon ..., op. cit., Livre 2. p. 154. Idem. en AN. F/3/208, f° 489-490. Sur la prohibition de la chasse et les différentes mesures prises pour « contenir les noirs » et, particulièrement contre le port d'armes offensives, voir : Robert Bousquet. Les esclaves et leurs maîtres..., op. cit., livre 3, chap. 1.4.2, p. 88-93 ; chap. 2.3.11, p. 417-440.